



POLE SOCIAL
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
FAMILLE
SERVICE ACCUEIL EN
ETABLISSEMENT
Place François Mitterrand
Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBÉRY CEDEX

ARRÊTÉ
N° 2026-ETS EJF 001
Portant autorisation de fonctionnement

du lieu de vie et d'accueil
Teranga-G - Les comètes de Sisyphe
135 Montée de Tresserve
73100 TRESSERVE
FINESS 730015047
Porté par l'Association Teranga-G Jeunes
SIRENE 991 670 761 – Rhône (69)
FINESS 690057666

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 221-1 à L 228-6 relatifs à la protection de l'enfance, L 311-4 à L 313-25 relatifs aux établissements et services soumis à autorisation, ainsi que le II 6° du L 313-1-1 et D 316-1 à D316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil, et notamment la dérogation de capacité ;

VU les articles L 313-1 à L 313-10 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le règlement départemental d'aide sociale modifié par délibération du 12 décembre 2025 ;

VU le schéma unique des solidarités 2025-2029 du Département de la Savoie, approuvé par délibération du 12 décembre 2025, notamment les fiches-actions n° 10 « Réduire les ruptures de parcours en protection de l'enfance » et n° 19 « Accompagner les enfants à double vulnérabilité » ;

VU la demande d'autorisation de lieu de vie et d'accueil déposée par l'association Teranga-G Jeunes le 1^{er} octobre 2025 ;

VU les visites et entretiens réalisés, ainsi que le rapport d'instruction présenté en commission chargée de proposer un avis au Président du Département sur le projet de création ;

VU l'avis favorable de la commission réunie le 5 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de lieu de vie et d'accueil présenté par l'association Teranga-G Jeunes contribue à améliorer l'accompagnement éducatif et thérapeutique des mineurs et jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance présentant des troubles psychiques ou d'autres besoins spécifiques et à les remobiliser autour de projets sur mesure, basés sur le dépaysement et la découverte ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260123-2026-ETS-EJF001-AI
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

Sur proposition de Monsieur de Directeur général des services du Département et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département ;

ARRETE

Article 1 - Le lieu de vie et d'accueil Teranga-G portant le dispositif franco-sénégalais « Les comètes de Sisyphe » est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs de 10 à 21 ans pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Savoie au titre de l'article L. 222-5, conformément au 1 de l'article D 316-2 du CASF.

Ces mineurs et jeunes majeurs peuvent présenter des troubles psychiques, des handicaps ou des difficultés d'adaptation, sous réserve que leur cohabitation ne présente pas de danger pour leur santé, sécurité, intégrité ou bien-être physique et moral.

Article 2 - La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2026, la capacité globale du lieu de vie et d'accueil en France et au Sénégal -Teranga-G « Les comètes de Sisyphe » est fixée à **8 prises en charges**, réparties sur les unités d'hébergements suivantes :

- **2 places d'hébergement collectif permanent et 1 place d'hébergement d'urgence** activée sur validation du Département de la Savoie, sur l'unité de Tresserve (73100), France,
- **5 places d'hébergement collectif permanent** sur l'unité de Thiès (Sénégal) dans le cadre d'un séjour de remobilisation et de rupture.

Article 4 - Le lieu de vie est chargé d'assurer l'accompagnement continu et quotidien, l'insertion sociale, l'éducation, la protection et la surveillance des personnes accueillies.

Article 5 - Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies.

Article 6 - La prise en charge dans un lieu de vie et d'accueil des personnes mentionnées à l'article 1 est financée par le département ayant adressé ou orienté les personnes, selon les forfaits journaliers arrêtés par le président du conseil départemental de la Savoie.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental de la Savoie.

Article 8 - Dans le respect du principe de confidentialité, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce document est tenu en permanence à la disposition des départements ayant adressé les personnes accueillies.

Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.

Ce rapport est adressé au département responsable de l'adressage ou de l'orientation.

Article 9 - La présente autorisation de fonctionnement est valable 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 10 - La date d'ouverture de la structure est soumise au résultat de la visite de conformité organisée le 13/01/2026 dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260123-2026-ETS-EJF001-AI
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

Les lieux d'accueil et leurs conditions de fonctionnement en France et au Sénégal sont soumis à la réglementation française, chaque lieu étant visité et contrôlé par les services compétents français pour l'hébergement en France (Tresserve), sénégalais pour celui du Sénégal (Thiès).

Les articles L313-13 et suivants relatifs aux obligations d'évaluation et de contrôle s'appliquent à la structure Teranga-G Jeunes pour son dispositif Teranga-G - Les comètes de Sisyphe, comme service mentionnés au III de l'article L312-1.

Les actions développées en France sont sous la réglementation française. Les actions développées au Sénégal sont sous la réglementation sénégalaise, dont les ressources humaines.

Article 11 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Savoie.

Chambéry, le 23 JAN. 2026

Le Président

Par délégation
Le Directeur général
des services départementaux

Nicolas BRENCHARD

26 JAN. 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

